

Annex 101

Public, redacted

Massidda, Paolina

From: [REDACTED]
Sent: Wednesday, March 24, 2010 2:11 PM
To: Massidda, Paolina
Cc: Walter, Caroline
Subject: contestation de l'exception d'irrecevabilité du 25 octobre 2010

Cher Maître,

Le 10 mars 2010 à 17h20mn, nous avons été surpris de la procédure de contestation de l'irrecevabilité formulée par mr BEMBA en date du 25 octobre 2010. Conformément à l'Article 19-3 du statut de Rome qui autorise les victimes à présenter leurs observations, je me fais le devoir de contester la contestation d'irrecevabilité formulée par mr BEMBA.

En octobre 2001, la république centrafricaine a ratifié le statut de Rome qui donne compétence à la cour pénale internationale de juger les crimes relevant de la compétence du statut de Rome, commis sur le territoire centrafricain après le 1er juillet 2002.

Tot après le sursaut patriotique du 15 mars 2003, quelques victimes centrafricains ont saisi la justice centrafricaine et le gouvernement centrafricain pour demander la réparation des préjudices subits par les soldats du MLC de mr Jean Pierre BEMBA ([REDACTED] dans l'affaire des villages yombo pillés et brûlés, [REDACTED] cas des stations de Sibut et Kaga-Bandoro détruits) pour ne citer que ceux-là. LES PREUVES DE LEURS SAISINES EXISTENT ET LES REPONSES DU GOUVERNEMENT EXISTENT.

Nous avons appris que la justice centrafricaine avait ouvert des procédures judiciaires qui n'ont pas abouti. C'est ainsi que la cour de cassation, la plus haute juridiction de la république centrafricaine a confirmé en avril 2006 que le système judiciaire national était dans l'incapacité de mener des procédures complexes nécessaires aux poursuites des crimes présumés.

Conformément à l'Article 14:1-2 de la procédure de renvoi, le gouvernement centrafricain avait demandé au Procureur DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE D'OUVRIR UNE ENQUÊTE en vue de réprimer les crimes commis sur le territoire centrafricain. C'était une position légitime car en demandant à la cour d'agir ainsi, le gouvernement centrafricain s'est plié à la compétence de la cour pénale internationale.

En mai 2007, le Procureur de la cour pénale internationale a annoncé l'ouverture d'une enquête et a demandé au gouvernement de lui fournir aussi des informations sur d'éventuelles procédures entreprises au niveau national, y compris à l'encontre des forces gouvernementales relatives à des crimes allégués depuis 2005 qui sont susceptibles de la compétence de la cour pénale internationale.

Des enquêtes préliminaires du Procureur de la cour pénale internationale ont établi qu'il y avait en RCA des actes de tortures constitutifs des crimes contre l'humanité en infligeant aux civils une douleur et des souffrances physiques et mentales.

C'est ainsi que le 23 mai 2008 un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de mr BEMBA qui sera arrêté le 24 mai 2008 par les autorités belges. Dans une décision rendue publique le 12 septembre 2008, la chambre préliminaire 3 a traité plusieurs questions soulevées dans l'attente de personnes désireuses de participer à la procédure.

Les avocats de mr BEMBA avaient bel et bien participé à l'audience de confirmation des charges contre mr BEMBA, mais ils n'avaient pas contester la recevabilité de la procédure. Nous voyons par là que la procédure de contestation de recevabilité de la procédure initiée par les avocats de mr BEMBA est illégale. PARCEQU'ELLE PORTE ATTEINTE à l'exercice de la compétence de la cour (ART 13, abc du statut de Rome). Aussi parcequ'elle porte atteinte à l'intégrité de la procédure et à l'administration de la justice pénale internationale (ART 70:2-4 du statut de Rome).

IL y a lieu de reconnaître que les memes crimes qui sont aujourd'hui reprochés à mr BEMBA ont été aussi commises par les forces gouvernementales au pouvoir en centrafrique dans les memes périodes de 2002 - 2003- 2005- 2008-2010 constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dont certains faits ont été dénoncés au Procureur de la cour pénale internationale. Des preuves documentées existent.

Actuellement en centrafrique, la corruption généralisée des magistrats, la politisation de la justice et le parjure de ces derniers font de la justice centrafricaine des institutions en qui les centrafricains n'ont plus confiance et qui n'est pas capable de garantir une justice pénale équitable avec la défense des intérêts des victimes.

Les victimes qui se sont associés avec moi dans cette procédure me chargent de vous dire ceci:

Lors de l'audience du 29 mars 2010, nous vous demandons de transmettre purement et simplement aux juges de la cpi notre vœux de rejeter les allégations de la défense de mr BEMBA et de le contraindre par les règles du droit international sans acceptation de leur part de se plier à la compétence de la cour pénale internationale car le gouvernement centrafricain n'a jamais lancé un mandat d'arret contre mr BEMBA ni demandé son extradition pour des crimes semblables à celles de la cpi.

Nous vous souhaitons bonne chance et profitons pour vous transmettre notre nouvel adresse électronique
cordialement,

[REDACTED]